



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
CANTON DE SILLÉ LE GUILLAUME
COMMUNE DE LE GREZ
1, Place de la Mairie
72140 LE GREZ
Tél : 02.43.20.10.49
Courriel : commune-de-le-grez@wanadoo.fr

Compte rendu de la SÉANCE DU 11 AVRIL 2024
Affiché en exécution des Articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le 11 Avril à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à l'annexe de la mairie (Salle polyvalente) de Le Grez en séance publique sous la présidence de Mme COTTIN Martine, Maire.

Étaient présents : COTTIN Martine, CHAUVIN Christian, CREPIN Sylvie, VERLIAC Thibault, COTEL Aurélie, HOOGHIEMSTRA Laëtitia, GAUQUELIN Fabrice, HOULBERT Stéphane.

Était absent excusé : PELLIER Céline

Était absent non excusé : CHAUVEL Pascal

Démissionnaire : DELBARRE Jean-Pierre

Secrétaire de séance : M CHAUVIN Christian

Le procès-verbal de la dernière séance du 14 mars 2024 est lu et adopté à l'unanimité.

Sommaire

- Point sur les travaux
- Vote des taxes
- Subvention aux associations pour 2024
- 8 Mai 2024
- Questions Diverses.

Intervention de M DOUESNARD Pierre-Olivier

M DOUESNARD Pierre-Olivier demande une suite au courrier qu'il a envoyé en mairie en date du 18 mars 2024 concernant le projet de déviation du Hameau du Landereau ; et il a remis au Conseil Municipal une copie du courrier qu'il a envoyé en date du 10 avril 2024 au Président du Conseil Départemental, concernant le projet de contournement de Sillé-le Guillaume pour s'opposer au projet qui couperait son exploitation.

Le Conseil Municipal a pris note de ces courriers, et informera M DOUESNARD Pierre-Olivier si nous avons un retour sur son courrier en mairie de la part le Conseil Départemental.

Le courrier adressé au Conseil Départemental de la part de la Mairie en date du 27 février 2023, nous avons reçu une réponse en nous disant qu'à ce stade, le calendrier des études n'est pas encore validé.

1) Point sur les travaux

a) Voie douce

Réception des travaux de la voie douce, avec réserves sur un panneau de signalisation et sur la barrière de sécurité à déplacer.

b) Salle polyvalente

Validation pour le choix de la peinture avec l'entreprise SARL COLORS -MULOT FAÇADE avec une décoratrice pour un montant du devis de 15 842.74 € TTC.

Autres devis de peintures :

- Mickaël LEROY, le montant du devis pour la peinture intérieure : 24 402.89 € TTC, le montant du devis pour la peinture extérieure : 24 768.18 € TTC
- Eurl HUREAU SEBASTIEN : le montant du devis : 35 866.48 € TTC

Validation du devis METRO pour le matériel concernant l'aménagement des cuisines et du bar pour un montant de 11 124.85 € TTC avec accompagnement et conseil du montage des appareils.

Validation du devis de l'entreprise DUTERTRE Jérôme pour la partie maçonnerie à l'entrée de la salle et de la partie du bar pour un montant du devis de 7 283.89 € avec demande des travaux fin Août ou début septembre 2024

Demande d'un nouveau devis à l'entreprise DELION pour la plomberie.

Demande d'un devis à l'entreprise POIVET Mathis pour l'électricité.

c) -Maison du Bourg :

15 B-2024 Objet : PROJET MAIRIE

Concernant le projet d'aménagement d'une mairie dans une maison existante, nous avons reçu deux devis d'architectes pour un chiffrage d'étude de faisabilité du projet :

- AAUE SARL D'ARCHITECTURE -Hotel Singher -37 rue Chanzy -72000 LE MANS pour un montant de 1 800 € TTC.
- PHARO SARL ARCHITECTES ET URBANISTES – 63 Bd Marie et Alexandre Oyon - 72100 LE MANS pour un montant de 4 400 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** : d'accepter le devis de la SARL D'ARCHITECTURE- AAUE -Hotel Singher -37 rue Chanzy -72000 LE MANS pour un montant de 1 800 € TTC
- **ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

- 2-) Vote des taxes

16-2024 Objet : Votes des taxes

Madame le Maire propose au Conseil Municipal que les taux d'imposition restent inchangés pour les budgets primitifs de 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de ne pas changer les taux en 2024 à l'unanimité comme suit :

Taux des taxes directes locales 2024

↗ Taxe foncière bâti	39.46 %
↗ Taxe foncière non bâti	28.04 %
↗ Taxe d'habitation	20.39 %

3-) Subvention aux associations pour 2024

17/2024 Objet : Votes des subventions aux associations 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'allouer des subventions à différentes associations donc la liste est la suivante :

	<i>ASSOCIATIONS</i>	ANNEE 2024
1	GENERATION MOUVEMENTS DES AINES RURAUX LE GREZ	350
2	ADMR (3 personnes)	100
3	LA GYM AU GREZ	350
4	UNC AFN DU GREZ (en attente)	100
5	GDON LE GREZ	100
6	L'amicale des SAPEURS POMPIERS de Sillé	350
7	Association des jeunes sapeurs-pompiers de Sillé	150
8	Les Randonneurs du Pays de Sillé (1 personne) *	25
9	Tennis de Table du Pays de Sillé (4 personnes) *	120
10	Ecole de danse de Sillé (6 personnes) *	150
	Sous total	1795
	*Par adulte : 25 € et par enfant : 30 €	
	Provision pour Subventions demandées en cours d'année	705
	TOTAL DES SUBVENTIONS	2500

4) Commémoration et Cérémonie -8 Mai 2024

Mercredi 8 mai 2024 : Armistice de la 2^o guerre mondiale, 10 heures messe à Mont Saint Jean.
Rendez-vous à 11 heures 30 Place de la Mairie à LE GREZ - Dépôt de gerbes au monument aux morts
Suivie d'un Vin d'Honneur à la salle polyvalente

5-) Classement route d'Hantenaie en zone d'Agglomération

18/2024 Objet : Classement de la route d'Hantenaie en Zone d'Agglomération

Madame le Maire,

Considérant la vitesse excessive des automobilistes, et autres véhicules motorisés sur la VC4, route d'Hantenaie, et afin de sécurité cette portion de route du N° 1 au N° 38 -jusqu'à la route de la Villière.

Propose au Conseil municipal de passer en agglomération le tronçon de cette route d'Hantenaie en accord avec les travaux prévus : pose d'un radar pédagogique et de deux panneaux de limitation de vitesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la proposition**

6) Décision modification Budget Communal N°2

19/2024

Objet : Décision modification Budget Communal N°2

Madame le maire expose :

Au Conseil Municipal qu'il manque de crédit au budget communal afin de pouvoir payer les factures concernant la finition de la voie douce :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

2151 RESEAUX VOIRIE - Opération 40	+ 42 000 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 42 000 €

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

615231 Entretien de voies et réseaux	- 42 000 €
023- Virement à la section d'investissement	+42 000 €

7) Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la commune

20/2024 **Objet : instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale**

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents **publics de la commune LE GREZ**.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune/ l'établissement public* la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvant d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de MAI 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le *Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8) Questions Diverses

Noël 2024

La salle Termeau est réservée pour le dimanche 15/12/2024

Demander devis à Virgil et sa disponibilité pour le dimanche 15/12/2024 (Martine)

Demander devis et disponibilité pour le dimanche 15/12/2024 à d'autres organisateurs de spectacles (Aurélien et Laetitia)

Demander un devis à M PERRONNE pour le goûter

La séance s'est levée à 22 heures

Le Maire,

Martine COTTIN

